

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
POLE MOYENS ET MUTUALISATION
SERVICE DE LA COORDINATION
Bureau de la coordination régionale
Affaire suivie par M. Ufuk DALKAYA
ufuk.dalkaya@paris-idf.gouv.fr
Tel : 01.82.52.42.85

Paris, le 19 OCT. 2018

N° 2018/ /SGAR/PMM/SC/BCR

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

à

Monsieur le Président du Conseil d'administration de
l'Etablissement public foncier d'Île-de-France

à l'attention de Madame Isabelle ROQUES

Objet : Délibérations n^{os} A18-2-1 à A18-2-7 du Conseil d'administration du 5 octobre 2018
Délibérations n^{os} B18-4-1 à B18-4-8 / n^{os} B18-4-10 à B18-4-22 / n^{os} B18-4-A23 à
B18-4-A28 du BUREAU du 5 octobre 2018

P.J. : 34 délibérations

Vous m'avez adressé, pour approbation, les délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France visées en objet, adoptées le 5 octobre 2018.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en retour, un exemplaire de chacun de ces documents que j'ai approuvés ce jour.

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B18-4

du 5 octobre 2018

Délibération n°B18-4-11

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Montesson (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

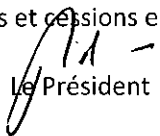
Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Montesson et la communauté de communes de la Boucle de Seine en date du 10 janvier 2010, modifiée par avenant n°1 en date du 14 mars 2011, par avenant n°2 en date du 26 juillet 2013, par avenant n°3 en date du 11 juillet 2017 et par avenant n°4 en date du 29 juin 2018,

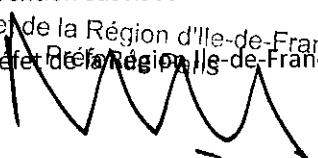
Vu la dissolution, au 1er janvier 2015, de la communauté de communes de la Boucle de Seine, et la création de la communauté d'agglomération de la Boucle de Seine,

Vu la création, au 1er janvier 2016, de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Saint-Germain Seine et Forêts, de la communauté de communes Maisons-Mesnil et de la communauté d'agglomération de la Boucle de Seine,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Montesson, jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune de Montesson et la communauté de communes de la Boucle de Seine en date du 10 janvier 2010, modifiée par avenant n°1 en date du 14 mars 2011, par avenant n°2 en date du 26 juillet 2013, par avenant n°3 en date du 11 juillet 2017 et par avenant n°4 en date du 29 juin 2018 avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 10 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Montesson et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Le Préfet de la Région Ile-de-France,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.